

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
FEDERATION A.D.M.R. DU TARN-ET-GARONNE A MONTAUBAN**

A.D. n° 2007-2322

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier reconnu complet le 30 juin 2007, présenté par la Fédération A.D.M.R. de Tarn-et-Garonne, 4 rue Henri Marre à Montauban ;

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S., dans sa séance du 8 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux orientations du Schéma Départemental pour les Personnes Agées pour la période 2004 – 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La demande présentée par la Fédération A.D.M.R. du Tarn-et-Garonne à Montauban en vue de l'autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées de plus de 60 ans, personnes handicapées et familles ayant momentanément des difficultés est acceptée.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS : à déterminer
- Code de catégorie : 450

Article 3 : Un délai de 3 ans à compter de la présente décision est accordé pour la réalisation de ce projet.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Fédération A.D.M.R. de Tarn-et-Garonne à Montauban et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 5 décembre 2007

Le Président,

*
* *